



Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction du pilotage des ressources et des
actions transversales
Bureau du pilotage du programme "sécurité et
qualité sanitaire de l'alimentation"
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau du Pilotage de la rémunération

Note de service

DGAL/SDPRAT/2017-630

26/07/2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Dispositif de rémunération complémentaire pour les personnels devant travailler en abattoirs dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Kebir.

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP
DAAF
Pour information :
DRAAF
RAPS
Organisations syndicales

Résumé : La présente note de service a pour objet de définir les modalités de recueil d'informations concernant les bénéficiaires du dispositif de rémunération complémentaire mis en place pour les

personnels ayant travaillé en abattoirs dans le cadre de la fête de l'Aïd-el-Kebir.

Textes de référence : a) Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles ;
b) circulaire DSAF.SDPSD n° 107 du 21 juin 2013.

Lorsque la date de l'Aïd-el-Kebir (fête du sacrifice selon le culte musulman), inclut le samedi, le dimanche, ou un jour férié, la présence de personnels titulaires, stagiaires ou contractuels travaillant dans les services de la santé publique vétérinaire (inspecteurs, techniciens, contrôleurs, préposés sanitaires) est nécessaire, pour assurer l'inspection permanente pendant l'abattage des ovins.

Dans ce cadre, le dispositif d'astreintes prévu par l'arrêté susvisé du 17 décembre 2012 sera appliqué, conformément à la circulaire DSAF.SDPSD n° 107 du 21 juin 2013 relative aux astreintes en directions départementales interministérielles (DDI).

De ce fait, l'agent d'astreinte à cette date (samedi, dimanche ou jour férié) bénéficie d'une indemnisation ou d'une compensation horaire. De plus, les interventions réalisées sous astreinte de sécurité, soit les heures travaillées pendant cette période, font également l'objet d'une indemnisation ou d'une compensation horaire.

En conséquence, les différentes possibilités d'indemnisation et de compensation horaire s'établissent comme suit :

Jours travaillés	Astreinte		Heures travaillées (« temps d'intervention »)	
	Compensation horaire (pour une journée d'astreinte)	Indemnisation pour une journée d'astreinte	Coefficient de compensation horaire	Indemnisation (versée au prorata des heures travaillées)
Samedi	0,5 jour	34,85 €	1,25	22 € / heure effectuée
Dimanche	0,5 jour	43,38 €	2	22 € / heure effectuée
Samedi et dimanche	1 jour	109,28 €	(Le samedi et le dimanche sont traités distinctement)	
Jour férié	0,5 jour	43,38 €	2	22 € / heure effectuée

Il convient néanmoins de veiller au respect de la garantie minimale d'un repos hebdomadaire de 35 heures. En effet, aux termes de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, *«le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.»*

1- Situation de l'agent mobilisé sur une journée, le samedi ou le dimanche

Pour un agent travaillant une seule des deux journées (soit le samedi, soit le dimanche), le respect de cette garantie minimale ne pose pas de difficulté, que ce soit entre le samedi soir et le lundi matin ou entre le vendredi soir et le dimanche matin, il bénéficiera en effet d'un repos hebdomadaire de 35 heures (soit 24 heures + une nuit). De ce fait, il pourra opter pour l'indemnisation, tant de l'astreinte en elle-même que des heures travaillées le samedi ou le dimanche.

2- Situation de l'agent mobilisé, sur 2 jours, le samedi et le dimanche

Pour l'agent ayant effectué des astreintes le samedi et le dimanche :

- il peut demander l'indemnisation des astreintes au titre de ces deux jours (au montant précisé dans le tableau ci-dessus) ;
- ou il peut demander à bénéficier d'une journée de compensation au titre des astreintes effectuées le samedi et dimanche. Cette journée de compensation intervient un lundi, au plus tard le mardi si les nécessités de service l'imposent.

Pour l'agent ayant travaillé au cours des deux journées (samedi et dimanche), les conséquences sont les suivantes :

- il est **strictement impossible pour un agent ayant travaillé le samedi et le dimanche de demander uniquement l'indemnisation** au titre du temps d'intervention et de travailler la semaine suivante sans journée de repos hebdomadaire ;
- **le repos hebdomadaire doit être obligatoirement pris le lundi**. De ce fait, en fonction du « temps d'intervention » réel de l'agent, il doit retrouver obligatoirement sous forme de compensation horaire le nombre d'heures nécessaires à compenser l'intégralité de sa journée de lundi (selon son cycle de travail) pendant laquelle il sera absent au titre du repos hebdomadaire ;
- si l'agent devait déjà se trouver en repos ordinaire le lundi (dans le cadre d'un cycle de 4 jours travaillés du mardi au vendredi) alors le repos ordinaire devra être décalé pour permettre la compensation horaire ;

Ces informations sont à diffuser le plus largement possible auprès des services d'inspection afin de s'assurer de la présence volontaire d'un nombre suffisant d'agents pour réaliser les contrôles en matière d'abattage, de protection animale ou de circulation des animaux.

Afin de procéder au versement de cette indemnité dans les meilleurs délais, il est demandé de transmettre au bureau du pilotage de la rémunération (BPREM) sur la boîte fonctionnelle astreintes.bnpn.srh.sg@agriculture.gouv.fr, en précisant en objet « Astreinte-Aïd + nom de la structure + numéro du département » (exemple : Astreinte-Aïd DDPP 26), **dans le mois suivant les abattages**, les informations relatives aux agents mobilisés cette année au titre de l'Aïd-el-Kebir au moyen du fichier que vous trouverez en annexe 1 (format excel). La version au format PDF avec visa de l'autorité hiérarchique doit impérativement accompagner le retour par courriel du fichier excel.

En cas de mobilisation d'un agent d'un autre département, la structure d'affectation d'origine de cet agent est chargée de transmettre ces éléments au BPREM.

Visa de M. le Contrôleur Budgétaire
et Comptable Ministériel

Le Directeur général de l'alimentation

Le Chef du service des ressources humaines

Patrick DEHAUMONT

Jean-Pascal FAYOLLE

Pour faciliter la récupération des données et ainsi permettre un paiement rapide,

Je vous demanderais de bien vouloir respecter les recommandations suivantes sans modifier le style et le format du tableau (sauf insertion de lignes)

N° Agent : Numéro sous lequel l'agent est connu dans la base de donnée

Nom : NOM en majuscules

Prénom : Prénom en minuscules

Code Corps : Nombre d'un à 3 chiffres (ne pas confondre avec le code du bureau de gestion)

Corps : Libelle abrégé du corps ex: TSVA; TSFTR; TSTEAA; ISPV; IAE; Adj Adm... **PAS LE GRADE**

affectation : sigle de la direction (DDCSPP,...) **Suivi du numéro du département**

Nb Jours et Nb de minutes supplémentaires : saisie numérique de nombre entier

Montant en Euro : les formules de calculs sont intégrées

1 ligne par agent

Le tableau doit être signé d'une autorité : directeur, directeur adjoint ou secrétaire général

Mettre un titre clair à votre message et à votre fichier : direction_département_astreintes_Aïd_2015

Ex : DDCSPP_63_Astreintes_Aïd_2015

ASTREINTES DDI de sécurité (code indemnité 201762)

à retourner uniquement par mail à

astreintes.bnp.srh.sg@agriculture.gouv.fr

Période : À renseigner

avant le 1er novembre

N° AGENT	NOM	Prénom	Code corps	Abrégé corps	Affectation (structure et n° département)	Nb de week-end	Montant WE (109,28 €)	Nb de samedi	Montant samedi (34,85 €)	Nb de dimanche	Montant dimanche (43,38 €)	Nb d'heures d'intervention	Nb de minutes supplémentaires	Montant samedi, dimanche (22€)	TOTAL A VERSER
xxxxxx	DUPONT	exemple	565	TSVA	DDCSPP 63		0.00		0.00	1	43.38	7	18	160.60	203.98
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00

A _____ , le
(cachet et signature)

ASTREINTES DDI de sécurité (code indemnité 201762)

à retourner uniquement par mail à

astreintes.bnp.srh.sg@agriculture.gouv.fr

Période : À renseigner

avant le 1er novembre

N° AGENT	NOM	Prénom exemple	Code corps	Abrégé corps	Affectation (structure et n° département)	Nb de week-end	Montant WE (109,28 €)	Nb de samedi	Montant samedi (34,85 €)	Nb de dimanche	Montant dimanche (43,38 €)	Nb d'heures d'intervention	Nb de minutes supplémentaires	Montant samedi, dimanche (22€)	TOTAL A VERSER
xxxxxx	DUPONT	Paul	565	TSVA	DDCSPP 63		0.00		0.00	1	43.38	7	18	160.60	203.98
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00
							0.00		0.00		0.00			0.00	0.00

A _____ , le
(cachet et signature)